

Pôle santé environnementale et santé publique

Service émetteur : Santé environnementale
Affaire suivie par : Loïc LEBRUN
Courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 42
Réf. Interne : LL_2019_05_24 PAC Ste Anastasie
Date : 24/05/2019

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Porter à Connaissance
89 rue Wéber – CS 52002
30007 NIMES CEDEX 2**

Objet : Commune de **SAINTE ANASTASIE**
Urbanisme
Porter à connaissance en vue de l'élaboration du PLU

PJ : Les DUP, ou à défaut les rapports hydrogéologiques
Les arrêtés préfectoraux relatifs « aux conditions de mise en œuvre
des systèmes d'assainissement non collectif »

Suite à votre sollicitation, vous trouverez ci-après les observations formulées par mes services sur le dossier cité en objet :

✓ **Eau destinée à la consommation humaine et protection des captages**

NOUVEL OUTIL !

Le portail interministériel cartographique en Occitanie : PICTO-Occitanie - <https://www.picto-occitanie.fr/>

L'espace ARS (https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/espace_ars) donne accès au système cartographique présentant les périmètres de protection de captages AEP, aux DUP et rapports hydrogéologiques définissant les mesures de protection, et prochainement également aux « info-factures », bilans de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour obtenir les identifiants nécessaires à la connexion à cet espace sécurisé, il convient de solliciter l'ARS à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr

• **Objectifs et moyens :**

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité.

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en terme d'occupation des sols,
- **une amélioration de la qualité de l'eau délivrée par le réseau de la commune (pesticides),**

- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau,
- le remplacement de toute canalisation en plomb, seule disposition permettant de respecter les limites fixées par la directive européenne n° 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (teneur en plomb de 10 µg/l depuis le 25 décembre 2013).

Le PLU doit dresser le bilan de la situation existante et vérifier l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources et infrastructures existantes : capacités d'alimentation en eau potable de la commune en moyenne et en pointe, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs. Un schéma directeur d'eau potable fournira de précieux éléments à la commune en la matière et établira des recommandations afin d'améliorer la situation sur les aspects quantitatif et qualitatif.

- **Eléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

A l'exception de l'alimentation de certains réseaux publics d'eau potable disposant de traitements poussés, en aucun cas les canaux ou conduites d'irrigation ne peuvent être destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine. Aucun logement ou quartier ne peut être autorisé à être raccordé à un canal d'irrigation pour l'alimentation en eau pour la consommation humaine y compris après traitement. Il s'agit par nature d'une eau destinée à l'irrigation. Seules quelques rares collectivités sont autorisées à recourir à cette ressource, et ce après validation d'un dispositif de potabilisation complexe, adapté à leur situation propre et nécessitant une exploitation particulière. S'il s'avérait que certaines habitations ou quartiers étaient raccordés à un canal d'irrigation pour l'alimentation en eau pour la consommation humaine, un raccordement au réseau AEP ou, à défaut, une alimentation à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) devra être envisagée conformément aux règles en vigueur dans les plus brefs délais (voir le paragraphe « captages privés »).

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

- Captages publics destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine de la commune :

Nom de l'unité de gestion	Commune d'implantation du captage	captage	Rapport hydrogéologique (auteur et date)	Arrêté préfectoral de DUP
Nîmes Métropole	Sainte Anastasie	Forage de la Combe St Adournin (réf. ARS : 1457)	M. Sauvel, 20/02/96 et compléments de M. Bérard, le 10/10/01	12/07/99 puis 17/02/2004
Nîmes Métropole	Beaucaire	Champ captant de Nîmes-Comps (réf. ARS : 59)	M. Reille, 25/06/1993 puis rapport préliminaire du 12/03/1998 (extension Sud)	11/10/1998
Ressource et production BRL	Nîmes	Prise BRL de Campagne (réf. ARS : 373)	M. Pappalardo, février 2008	Non

Commentaires :

- **Seuls les périmètres du captage 1457 concernent le territoire communal.**
- **Lorsque des DUP existent, seules celles-ci sont fournies. A défaut, le rapport hydrogéologique est joint.**

► **Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP**, ils constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Ces dernières doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.
→ Les arrêtés de DUP devront figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Références réglementaires pour les servitudes AS1 :

Les textes en vigueur à viser pour les servitudes AS1 sont les suivants :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique : articles L.1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants

► **Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP** mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines. Sur l'obligation de considérer des périmètres de protection en l'absence de DUP, l'on pourra se reporter sur ces deux jurisprudences :

- Conseil d'Etat n° 156643 - 29 novembre 1999 : <http://legimobile.fr/fr/jp/a/ce/ad/1999/11/29/156643/>

- Cour administrative d'appel de Lyon n° 10LY02131– 25 octobre 2011

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1>

→ En l'absence de DUP, les rapports hydrogéologiques devront au moins être cités et apparaître dans les annexes sanitaires.

Traduction des DUP ou rapports hydrogéologiques dans le PLU (très important et rarement bien pris en compte dans les projets de PLU !).

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection qui seront traduits sur le zonage d'urbanisme en application de l'alinéa b de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (et si nécessaire, éloignée) devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs différenciés par type de périmètre et indicés "pi", "pr", "pe" (par exemple) ; ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies dans la DUP pour la protection du captage AEP ou par anticipation dans le rapport hydrogéologique.

Commentaire : A défaut d'« indiquer » ces zones, il peut être possible de les « tramer » même si cela s'avère plus difficilement exploitable (certains services instructeurs de demande de permis de construire ont émis une préférence pour les indices afin de limiter les risques d'erreurs).

Il conviendra dans tous les cas d'identifier spécifiquement chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage d'urbanisme renvoyant à un règlement intégrant toutes les contraintes à respecter.

Schéma de distribution d'eau potable

Chaque commune doit adopter sans délai, un schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Cf. la réponse du Ministère de l'intérieur du 17/07/2008 à ce sujet (JO du Sénat) :

<http://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ080604685.html>

Captages « abandonnés »

Sur l'extrait cartographique joint, apparaît également le « puits de la plaine », abandonné suite à une teneur excessive en nitrates. Un captage abandonné doit être physiquement déséquipé et comblé dans les règles de l'art. Laisse sans surveillance, ce type d'ouvrage constitue un point d'entrée potentiel de pollution des eaux souterraines alors que, par définition, ils sont implantés sur des aquifères qui représentent une ressource en eau souterraine à enjeu.

- **Recommandations :**

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme. »

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochées des captages dotés d'une DUP.

Captages privés

Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. En effet, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

Le PLU doit faire état d'un recensement exhaustif et géolocalisé des constructions non desservies et alimentées par une ressource privée. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle (risque de mitage).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet à déclaration les prélèvements, puits et forages à usage domestique (formulaire CERFA n°13837*01 à remplir : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837_02.do)

Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire,...) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du Code de la Santé Publique.

Un captage d'eau destiné à la consommation humaine nécessite un ouvrage parfaitement réalisé, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de l'Environnement. L'ouvrage doit respecter les règles d'implantation (maîtrise foncière sur un périmètre de 35 mètres de rayon autour du forage) et de conception pour assurer la protection des consommateurs et des installations.

La qualité des ressources disponibles dans ces zones non desservie par le réseau collectif d'A.E.P. est actuellement inconnue **mais laisse craindre au moins selon les secteurs des teneurs potentiellement élevées en nitrates et pesticides**. Au cas où la qualité de l'eau des ressources disponibles serait certainement insuffisante pour un ou plusieurs paramètres chimiques pour lesquels une limite de qualité est prescrite, les zones correspondantes seront inconstructibles.

- Captages collectifs privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine situés sur la commune et connus de mon service :

Nom de l'unité de gestion	Captage	Rapport hydro-géologique	Arrêté préfectoral d'autorisation	Observations
Domaine de Gournier (cave)	Forage	Non	Non	Contrôle sanitaire réalisé (pesticides non recherchés) : dépassement de la norme pour les nitrates.
Domaine du Mazet (locatif)	Source et forage	08/04/2002	30/06/2002	Eau conforme aux normes de potabilité.
Le Moulin Neuf (locatif)	Forage	Non	Non	Abandonné à notre connaissance

Ces captages et leurs périmètres n'ont pas vocation à être reportés sur le plan de zonage du PLU et le plan des servitudes ; il serait toutefois souhaitable que la commune prenne en compte l'existence de ces ouvrages dans les orientations qu'elle retiendra en matière d'urbanisme.

- **Informations :**

Qualité de l'eau desservie

Les fiches d'information (bilan annuel) sur la qualité de l'eau desservie dans la commune seront prochainement accessible sur le site PICTO-Occitanie, comme indiqué dans l'encadré en tête de ce courrier.

Pour information, les conclusions de cette fiche:

Pour l'unité de distribution Sainte Anastasie : L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Eau présentant une teneur en pesticides dépassant la limite de qualité, mais inférieure à la valeur sanitaire. Cette eau peut être consommée mais un contrôle renforcé est mis en place et des mesures doivent être prises pour que la limite de qualité soit respectée.

Par ailleurs, l'ensemble des analyses ponctuelles, y compris les plus récentes, peut être consulté par ce biais : www.eaupotable.sante.gouv.fr

✓ Assainissement

- **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

Zonage d'assainissement

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent procéder à la définition des zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, soit :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique afin d'être opposable aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLU peut être réalisée.

⇒ **Traduction du zonage d'assainissement dans le PLU :** Il est important de rappeler **l'impossibilité de règle alternative en matière d'assainissement** ; c'est-à-dire qu'il ne devra pas exister de règles permettant de construire avec un système d'assainissement non collectif « provisoire » dans l'attente du raccordement effectif à un système d'assainissement collectif.

En effet, l'assainissement non collectif s'avère être un système pérenne à partir du moment où les terrains ont été révélés aptes à ce mode d'assainissement. Ainsi le règlement d'urbanisme devra trancher la question du mode d'assainissement retenu par le zonage d'assainissement en fonction du contexte local (pédologie, topographie,...) et du choix d'urbanisme de la commune : **les zones dont la vocation est à la densification appelleront des solutions d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif devrait être réservé aux secteurs excentrés et à faible densité attendue (et ayant démontré leur aptitude en la matière ; voir l'alinéa suivant « assainissement non collectif »).**

Le document d'urbanisme devra être compatible avec les orientations du zonage d'assainissement. Notamment, seules pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif, les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols à l'infiltration. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible. Le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement (incluant la carte d'aptitude des sols et le dossier technique) devra figurer dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme.

Assainissement collectif

Les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont définies par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006.

Les performances du système d'assainissement collectif (réseau et station d'épuration) doivent satisfaire les exigences de qualité liées au milieu et aux usages (notamment AEP et baignade le cas échéant). La capacité des équipements d'assainissement collectif (en prenant en compte les éventuelles surcharges hydrauliques pour les réseaux sensibles aux eaux parasites) doit être compatible avec le projet de développement de la commune à l'horizon envisagé par le document d'urbanisme.

Un schéma directeur d'assainissement pourra fournir d'utiles renseignements sur la capacité du système d'assainissement au regard des perspectives d'urbanisation.

Périmètre autour des stations d'épuration : L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* » stipule dans son article 6 que : « *les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction* ». Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 m reste néanmoins souvent une précaution utile. Ainsi, je préconise de recommander aux communes d'intégrer un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public) dans leur document d'urbanisme afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage.

Assainissement non collectif

Chaque commune avait l'obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) au plus tard pour le 31 décembre 2005. Bien souvent, ces SPANC ont vu le jour à une échelle intercommunale.

Il est souhaitable que le règlement stipule pour les zones concernées que les dispositifs d'assainissement individuel soient conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants* » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013 290-0004 du 17 octobre 2013 « *relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif* » ;

Pour mémoire, les principes à respecter sont:

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (**le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être envisagé dans ce cas**) ;
- Pour des perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet « *vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable* » ; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre (voir les textes précités pour plus de détail).

- **Informations :**

Il y a lieu à ce sujet de se rapprocher du SEI (service eau et inondation) de la DDTM qui dispose de toutes les données disponibles en la matière.

✓ **Implantation dans le Gard du « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika**

• **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

Le « moustique tigre » (*aedes albopictus*) susceptible de transmettre des maladies vectorielles est implanté dans le Gard depuis 2011. Depuis, un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Gard est dorénavant pris chaque année. L'arrêté préfectoral n°30-2019-04-30-003 du 30 avril 2019, est valable du 1^{er} mai au 30 novembre 2019 et aborde les questions de surveillance, de traitements et de communication sur le sujet.

Le Gard est classé au niveau 1 (*aedes albopictus* implanté et actif) du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, après un passage temporaire au niveau 3 (*aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones confirmés de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue) suite à 6 cas autochtones confirmés et 1 cas compatible probable mais non confirmé en août et septembre 2015 dans le département du Gard.

Pour un projet de document d'urbanisme, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013 290-0004 du 17 octobre 2013 « *relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif* » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu (Cf. partie précédente « assainissement non collectif »).

• **Recommandations :**

De manière générale, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ainsi que le mobilier urbain ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : terrasses sur plots, toits-terrasses insuffisamment perméables ou de pente inférieure à 2%,...).

De même, en ce qui concerne les noues de plus en plus utilisées pour gérer les eaux pluviales, l'on se reportera utilement au mémoire « *gîtes larvaires d'Aedes albopictus dans le bâti et les ouvrages de gestion des eaux pluviales : état des lieux et enjeux en termes de stratégie de contrôle* » qui fait état, page 41, d'une recommandation, adoptée aux Antilles (secteur très concerné par cette problématique) d'une pente minimale de 0,5%. Ce rapport est accessible par ce biais : <http://documentation.ehesp.fr/memoires/2012/jgs/houkpe.pdf>

• **Informations :**

Une information précisant les mesures permettant d'éviter ou au moins de limiter la prolifération du « moustique tigre » peut être fournie (voir notamment les « recommandations aux particuliers ») : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/lutte-contre-la-dissemination-du-moustique-tigre-en-occitanie>

✓ **Eau utilisée pour la baignade et les loisirs en rivière**

La commune est traversée par le Gardon. Le nouveau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par les préfets du Gard et de la Lozère le 18 décembre 2015, et assigne un objectif de

qualité baignade à ce cours d'eau à l'aval du Pont St Nicolas. Sur le reste de la traversée communale, le Gardon peut suivre un parcours souterrain une partie de l'année.

- **Recommandations :**

Même sans point de suivi officiel de la qualité des eaux de baignade, **les projets d'urbanisme et d'aménagement doivent prendre en compte la protection de la qualité de l'eau afin de permettre un usage baignade dans le Gardon.**

✓ Nuisances sonores

- **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des lieux musicaux et des infrastructures de transports terrestres, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

En matière de lutte contre les bruits de voisinage, les dispositions réglementaires à respecter sont issues des articles R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique, et de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008. Devant la recrudescence de nuisances sonores liées à l'implantation d'équipements bruyants tels que climatiseurs, pompes à chaleur ou éoliennes domestiques, il convient de veiller au respect des dispositions de ces textes.

Bruit lié aux lieux musicaux (discothèques, bars musicaux, salles des fêtes municipales ou privées,...)

Conformément à l'article R 571-29 du Code de l'Environnement, l'exploitant de ce type d'établissement est tenu de faire réaliser une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS) par un professionnel qualifié.

Bruit de voisinage (activités non ICPE, chantiers,...)

L'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 « *relatif à la lutte contre les bruits de voisinage* » donne la possibilité aux Maires de demander une étude acoustique préalablement à l'installation d'activités susceptibles d'être bruyantes afin de vérifier qu'elles pourront préserver la tranquillité du voisinage ou de définir leurs conditions d'aménagement et d'exercice afin d'atteindre cet objectif.

Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées) -pour les communes concernées-

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre. L'article L. 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat. Ce sont les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998 qui classent ces voies dans le Gard. Depuis, les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement. Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) font également l'objet d'un classement sonore.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés dans le plan local d'urbanisme, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

- **Recommandations :**

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou de loisirs.

Trop souvent, on observe une **prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme** et le développement de zones d'habitat ou même la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements sanitaires et sociaux, établissements d'enseignement...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones d'activités industrielles ou artisanales, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, certaines zones de loisirs ou parfois aussi des activités agricoles –cave, élevages notamment,...). Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Ainsi, il est souhaitable que le diagnostic porte sur l'état sonore de la commune et comprenne notamment les pièces suivantes :

- inventaire des sources de bruit,
- inventaire des bâtiments et secteurs sensibles au bruit : établissements sanitaires et sociaux, établissements d'enseignement, zones d'habitat...
- report des zones de bruit critique et des points noirs routiers et ferroviaires.

Une carte des niveaux sonores peut ensuite être établie. Cette carte est un outil pour repérer d'éventuelles zones de conflits (secteurs bruyants/sensibles) et par conséquent servir d'aide à la décision pour une affectation des zones du PLU qui permette de gérer les contraintes acoustiques.

Les tendances de l'évolution sonore de la commune devront également être examinées dans le cadre du diagnostic. Ce bilan sonore doit bien entendu être intégré à l'analyse globale de la commune et synthétisé avec les autres problématiques.

Dans le cadre du PADD, une réflexion sur les orientations en matière de lutte contre les nuisances sonores et sur l'incidence sonore des autres orientations du PADD doit être menée. Cette prise en compte devra ensuite être traduite dans le règlement du P.L.U. et pourra également faire l'objet de recommandations techniques à destination des maîtres d'ouvrage (éloignement, orientation, protection, isolation des bâtiments...).

Il convient de **se référer à l'utile guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur »** proposant aux élus, et aux techniciens chargés de l'élaboration des PLU une palette de mesures possibles pour minimiser le risque de nuisances sonores dont, entre autres, l'aménagement de « zones tampon » et l'éloignement des activités les plus bruyantes au sein d'une zone d'activités. Ce document est accessible par ce lien : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Face à une recrudescence de plaintes en la matière, il faut souligner également que les logements au sein des zones d'activités ne devraient être permis uniquement lorsque celles-ci ne sont pas destinées à accueillir des activités susceptibles de générer des nuisances (bruit, odeurs,...).

Le projet d'aménagement porté par le PLU doit viser le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Si l'analyse de l'état initial de l'environnement sonore de la commune le justifie, le PLU devra déterminer les conditions permettant la réduction de l'exposition au bruit de la population.

Il devra également assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

✓ **Qualité de l'air**

- **Eléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L 220-1 du Code de l'Environnement).

De même, le code de l'urbanisme précise en son article L121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, ... »

Pollution atmosphérique

Réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique doit faire partie des éléments de réflexion du projet communal. Pour ce faire :

- Le PLU doit respecter les seuils réglementaires (objectifs de qualité, valeurs limites,...) et rechercher une réduction maximale de la pollution atmosphérique. Sur ce point, le PLU intègrera notamment les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.
- Le PLU doit également privilégier les projets visant à réduire la pollution atmosphérique (développement de transport collectif, modes de déplacement doux, zones piétonnes ...) et orienter le développement de manière à éloigner les populations des carrefours ou axes à trafic dense.

Exposition aérienne des établissements sensibles aux traitements phytosanitaires

L'article L253-7-1 du code rural et de la pêche (depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ainsi que l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-24-004 du 24 octobre 2016 prévoient **des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables** (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Par ailleurs, **des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables** mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

*Ces établissements accueillant des personnes vulnérables devront être recensés et géo-localisés, notamment en identifiant leur proximité avec des zones agricoles potentiellement utilisatrices de ces traitements.
Pour de tels futurs établissements, un éloignement suffisant (50 mètres si possible) gagnera à être recherché, à titre de précaution, vis-à-vis des zones agricoles.*

- **Recommandations :**

Pollens

Pour limiter le risque allergique aux pollens en forte augmentation, le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces.

Des recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

Localement, les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées (cyprès, genévrier,...), des platanes, des chênes, des oléacées (olivier, troène,...), des graminées,...outre le cas de l'ambroisie, plante invasive, abordé au point suivant « informations ».

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Effectivement, le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « *L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon* ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf. Le PRSE 3 maintient cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. **La limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire et l'article 13 du règlement du PLU le permet.**

- **Informations :**

Egalement visés par cette action, les pollens d'ambroisie qui ont un haut pouvoir allergisant (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou aggravation de l'asthme...). La progression de cette plante invasive dans le département est préoccupante. Le code de la santé publique a désigné les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine ; le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement. Les collectivités territoriales ayant un rôle crucial à jouer pour contribuer à la lutte contre l'ambroisie ; un courrier de l'ARS Occitanie du 22 avril 2017 a été adressé aux communes et intercommunalités gardoises leur demandant de désigner un « référent ambroisie » avant le 30 août 2017.

Des actions préventives (empêcher son implantation, éviter sa dissémination notamment dans la gestion des chantiers) et curatives (arrachage des plants) peuvent être engagées. Il faut noter que l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) et fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages de travaux. Une fiche spéciale « travaux publics » établit un certain nombre de précautions à respecter aux différents stades de l'avancée du projet: http://www.ambrosie.info/docs/fiche_B.pdf. L'arrêté préfectoral précité ainsi que cette fiche élaborée dans le département de l'Isère peuvent toutefois trouver utilement leur place pour information dans les annexes sanitaires.

✓ Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent notamment les sous-sols granitiques et volcaniques. Il est aussi émis par certains matériaux de construction. Le radon provenant du sol peut s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et provoquer des expositions de long terme significatives. L'entrée et l'accumulation du radon dans les bâtiments est fonction de nombreuses caractéristiques du bâti, notamment les procédés de construction, l'état de la surface en contact avec le sol et le fonctionnement de la ventilation.

- **Recommandations :**

La commune est classée en catégorie 1 (sur 3 catégories de niveau croissant) en ce qui concerne son exposition potentielle au radon selon la cartographie des formations géologiques établie par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire). Une information devra être donnée dans le rapport de présentation ou dans les annexes sanitaires sur les risques liés au radon et les dispositions constructives permettant de les réduire.

Plus d'informations :

- sur le radon :

<http://www.irsrn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

- sur les techniques de réduction du radon dans les bâtiments :
<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Techniques-reduction-radon.aspx>

✓ Sites miniers et sols pollués

Ce sont les services de la DREAL qui pourront transmettre le recensement de ces sites. Les bases de données BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service : <http://basias.brgm.fr/>) et INFOTERRE (portail d'accès aux données scientifiques du BRGM présentant, entre autres, une cartographie des sites industriels : <http://infoterre.brgm.fr/>) pourront également être consultées.

- **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

L'un des objectifs est l'intégration de ces sites et sols pollués dans les documents d'urbanisme notamment par la mise en place de servitudes. Ces servitudes permettront de conserver la mémoire de ces pollutions et de faire en sorte qu'un changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse. Elles devront être inscrites dans le PLU en vertu de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En outre, La **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR** introduit la notion de «secteurs d'information sur les sols». Ces secteurs comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publiques, l'environnement. Ces secteurs doivent figurer dans les documents graphiques annexés aux plans locaux d'urbanisme.

A noter également que l'article R 111-34 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité d'interdire la pratique de camping en dehors des terrains aménagés à cet effet dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte notamment à la salubrité. Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

- **Recommandations :**

Les «secteurs d'information sur les sols» sont dorénavant publiés sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> (avec consultation de la cartographie via ce lien : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees/carte#/>). Les prescriptions édictées pour les secteurs concernées devront être strictement prises en compte pour ce projet de document de d'urbanisme.

De manière générale, il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelle habitation, établissement recevant du public, local de travail ou camping hors zone aménagée à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations (notamment étude de sols) de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs.

Le cas échéant, devront être recensés et géolocalisés dans ces zones, les captages privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine des constructions non raccordées au réseau AEP ; la distinction avec les constructions « raccordables » au réseau AEP devra être faite.

✓ Lignes à haute tension - rayonnements non ionisants

- **Recommandations :**

Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens

de l'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » qui recommande de **ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants,...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla).**

Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien :

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20138/met_20130008_0100_0052.pdf

La Direction Générale de la Santé (bureau EA1) répondant le 5 mai 2011 à des préconisations d'éloignement d'établissements sensibles (rapport du 29 mars 2010 de l'AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, devenue depuis ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avançait justement que « *la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans)* ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, **je recommande de respecter cette précaution en interdisant la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation dans les zones** qui, situées à proximité d'ouvrages THT (à très haute tension), HT (à haute tension), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont **exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT** (valeur en bordure de zone de prudence); ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque. **Cela concernerait en théorie¹ des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400kV, éventuellement moins pour les lignes de 225kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes 63 kV** (ces distances peuvent être réduites en cas d'enfouissement de lignes) ; **les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures in situ².**

Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

✓ **Antennes-relais de téléphonie mobile - rayonnements non ionisants**

La présence des antennes-relais suscite de nombreuses inquiétudes en rapport avec les champs électromagnétiques (de type radiofréquences) qu'elles émettent. À ce jour, les expertises sanitaires n'ont pas mis en évidence de risque sanitaire lié aux niveaux d'exposition à proximité des antennes-relais de téléphonie mobile. L'énergie des champs électromagnétiques allant décroissant avec la distance, l'exposition du public est très faible, et toujours bien en-dessous des valeurs limites réglementaires établies sur la base des effets à court terme. La demande d'application du principe de précaution par certains maires concernant l'implantation d'antennes-relais a été refusée par les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, car jugée sans fondement.

¹ L'annexe de cette instruction indique en valeur moyenne (à examiner avec circonspection et ne considérer que comme « ordres de grandeur » puisque « *les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température,...* »), des niveaux de champ magnétique selon le niveau de tension de ces lignes, de l'ordre de :

- ligne 400 kV : de 3 à 5,5 µT à 30 mètres et de 0,4 à 0,6 µT à 100 m
- ligne 225 kV : de 0,5 à 1,5 µT à 30 mètres et inférieure à 0,2 µT à 100 m
- ligne 63 kV : de 0,6 à 1 µT à 30 mètres et inférieure à 0,1 µT à 100 m

² Les maires des communes concernées peuvent demander des mesures de champs magnétiques. Pour savoir comment faire réaliser des mesures, se reporter à la page 17 de ce guide: [Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence - Effets sur la santé \(DGS février 2014\)](#)

- **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

La réglementation³ précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités doit comporter les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

De même, si ses textes d'application sont encore attendus, il faut néanmoins citer la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 « relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques » qui, en particulier, réglemente l'exploitation ou la modification substantielle d'installations radioélectriques (antennes-relais) et interdit le wifi dans les crèches.

- **Recommandations :**

L'AFSSET dans son avis de 2009 sur les radiofréquences appelle à la réduction de l'exposition environnementale par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à des coûts économiquement acceptables à chaque fois que possible (notamment par abaissement des niveaux dans les zones présentant les intensités les plus fortes), en pesant toutefois avec soin les conséquences d'une réduction de la puissance des antennes relais qui pourrait conduire à l'augmentation de l'exposition à la tête aux radiofréquences émises par les téléphones.

En l'absence de documents-cadres opposables en la matière, il faut promouvoir la signature volontaire de chartes entre des villes et des opérateurs de téléphonie mobile, inspirées du guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs pour l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile (http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=8308). Les villes qui s'engagent dans l'élaboration de chartes avec les opérateurs de téléphonie mobile ont pour objectif d'informer les populations et d'apporter des réponses à la préoccupation des riverains.

Le PLU doit être l'occasion de faire :

- un recensement géolocalisé le plus exhaustif possible des sources émettrices d'ondes électromagnétiques dans le site du futur projet et dans son proche environnement (antennes-relais de téléphonie mobile, antennes de diffusion -radio, TV-). Voir également le site : <http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>
- une évaluation quantitative de la valeur du champ électromagnétique et comparaison avec les valeurs limites réglementaires (une demande de réalisation de mesures peut être adressée au Préfet qui peut demander aux opérateurs concernés de les réaliser).

✓ Elevages agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

- **Éléments de portée juridique et/ou réglementaire :**

Les articles 153 et suivants du RSD demandent les éloignements suivants :

- pour les bâtiments d'élevages non soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :
 - o à 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau
 - o à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles
 - o en général 50 m au moins des habitations, zones de loisirs, ERP (100 m pour les élevages porcins à lisier).

³ article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

- pour les dépôts de fumier non ICPE:
 - o à 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau
 - o à 50 m au moins des habitations, zones de loisirs, ERP
- pour les ICPE, il y a lieu de se reporter à la réglementation correspondante selon le type et la nature de l'activité. En cas de besoin, il convient de se rapprocher de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour plus de précisions.

Dans tous les cas (ICPE ou non), il faut rappeler la règle de réciprocité (régie par l'article L 111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

- **Recommandations :**

Il convient de vérifier que les zones agricoles soient bien séparées des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores ou olfactives auprès des riverains.

A retenir en particulier :

Le projet de PLU gagnera à prendre en compte l'ensemble des éléments précédemment évoqués. De même, la consultation du guide « *agir pour un urbanisme favorable à la santé* » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Pour cette commune, mes services seront toutefois particulièrement attachés à :

- La prise en compte des DUP ou rapports hydrogéologiques des captages d'eau destinée à la consommation humaine et leur parfaite traduction dans le plan de zonage d'urbanisme ainsi que dans le règlement ;
- La présence du zonage d'assainissement et sa compatibilité avec le projet d'urbanisme et les enjeux à défendre localement (AEP et baignade notamment) ;
- Le respect des recommandations de nature à limiter le risque de nuisances sonores, en particulier dans le cas d'une zone d'activités.

L'ARS délégation départementale du Gard souhaite être associée à l'élaboration du futur PLU de la commune. Pour la consultation de mes services sur le PLU arrêté, je vous remercie de me faire transmettre, s'il existe, un exemplaire de ce document en **version papier**. **A minima** il conviendra de m'adresser **les plans** (zonage PLU, zonage d'assainissement, servitudes d'utilité publique) au format papier.

**Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental du Gard**

Claude ROLS